



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

**Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal du
27 avril 2026**

Date de la convocation : le 15 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

L'an deux mil vingt-six, le 27 avril à 20 heures 15, le Conseil Municipal de la commune d'Ottersthal, régulièrement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence du Maire, M. Thomas KALISCH, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

2026-29	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2026-30	Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026
2026-31	Règlement intérieur du Conseil Municipal
2026-32	Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
2026-33	Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – proposition
2026-34	Désignation des représentants des communes forestières du Grand Est
2026-35	Désignation des délégués élus et agents auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
2026-36	Acquisition de terrain – GEBUS
2026-37	Déclarations d'Intentions d'Aliéner – D.I.A.
2026-38	Communications
2026-39	Divers

Étaient présents : Lydia ANCEL, Gérard BACHMAIR, Michael BOTIN, Laurence GRAFF, François BURG, Céline GROSHENS, Jean-Claude HAMBURGER, Anny STOLL, Joseph PACHOD, Patricia DELAGE, Sylvie BOISTELLE, Maël GOETZ, Catherine ZUBER.

Absents excusés : Béatrice CHABANE

Absent non excusé :

Procurations : Béatrice CHABANE à Lydia ANCEL

2026-29 DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), est désigné comme secrétaire de la présente séance : Joseph PACHOD.

2026-30 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal du 21 mars 2026.

à 14 VOIX APPROUVÉ des membres présents

à 1 VOIX NON APPROUVÉ : Sylvie BOISTELLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

Mme Sylvie BOISTELLE secrétaire de la séance du 21 mars 2026, n'approuve pas le PV et ne le signe pas, car il a été modifié, par conséquent elle annexe des observations à ce dernier. M. le Maire remercie pour l'établissement du PV, mais il était trop approfondi, ce document doit être synthétique.

Mme Anny STOLL qualifie le PV de « fidèle » à la séance. Mme BOISTELLE signale le manquement sur le fond et la forme, l'ordre de désignation du secrétaire n'avait pas été respecté.

M. le Maire insiste sur le respect de la loi et sur la nécessité d'être rigoureux, néanmoins il insiste sur le fait de ne pas se fourvoyer et de ne pas tomber dans un certain rigorisme peu constructif.

Mme Anny STOLL, ne souhaite pas approuver les commentaires non lus et ajoutés au PV par Mme BOISTELLE.

M. le Maire souligne que la loi autorise l'ajout de commentaires du secrétaire de séance si non-signature par ce dernier.

2026-31 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal de la commune d'OTTERSTHAL. Il permet d'apporter des compléments aux dispositions prévues par la loi pour assurer son bon fonctionnement ».

- adopté par délibération du conseil municipal du 27 avril 2026

Par 14 VOIX POUR et 1 ABSENTION : Sylvie BOISTELLE

I. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le conseil municipal se réunit en principe une à deux fois par trimestre, en évitant si possible les vacances scolaires, d'ordinaire le premier lundi du mois à 20 heures 15.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du conseil municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal de la commune. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

La convocation est émise par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Elle est adressée par courrier électronique à l'ensemble des conseillers municipaux. En l'absence de formalisation expresse, la voie dématérialisée reste la règle par défaut.

Une note explicative de synthèse des sujets à l'ordre du jour et des projets de délibérations est adressée avec la convocation.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

Le maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La date de réunion du conseil municipal est en outre annoncée sur le site Internet de la commune et Iliwap®.

M. le Maire prend en compte la proposition de Mme Sylvie BOISTELLE, les convocations se feront par voie électronique sauf si demande expresse d'un membre du conseil.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est porté à la connaissance des conseillers.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Le dossier préparatoire du conseil municipal est mis à la disposition des conseillers municipaux à partir du lundi précédant la séance du conseil municipal jusqu'au jour de réunion du conseil.

S'agissant des projets de contrats ou de marchés, la mise à disposition des dossiers doit se faire dans un délai ne pouvant être inférieur à cinq jours francs.

La consultation du dossier préparatoire du conseil se fait en mairie, en règle générale aux jours et heures ouvrables. Seuls les conseillers municipaux sont habilités à consulter le dossier préparatoire du conseil municipal.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Tout conseiller a le droit d'exprimer par oral des questions ayant trait aux affaires de la commune. Ce peut être en fin de séance d'un conseil municipal pour toute proposition ne relevant pas de questions inscrites à l'ordre du jour, ou pour toute question d'intérêt communal devant permettre aux conseillers municipaux d'obtenir des explications, des informations ou d'échanger sur ces sujets.

Le maire peut choisir de répondre lors du conseil en cours ou lors de la prochaine séance du conseil municipal. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut également décider de les renvoyer pour examen aux commissions municipales permanentes concernées.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale doit être formulée auprès du maire et des adjoints en son absence. Toute question ou demande d'information complémentaire se rapportant à une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil doit être adressée par écrit au maire au plus tard 48 heures avant la séance dudit conseil.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

Le maire s'attache, dans la mesure du possible, à apporter une réponse à la question posée ou à communiquer l'information demandée avant la séance du conseil municipal.

Dans les autres cas, les informations disponibles sont communiquées dans le mois suivant la demande.

Précision de M. le Maire, chaque conseiller doit être dans au moins une commission.

En ce qui concerne la commission des finances, M. le Maire souhaite que tout le monde en fasse partie.

II. LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil décide de créer de manière permanente les commissions municipales suivantes et de ne pas fixer de nombre limite de membres de ces commissions :

- Commission « finances, travaux, voirie, urbanisme, développement durable et aménagement du territoire »
- Commission « Social, communication et vie associative »
- Commission « enfance, jeunesse, scolaire et culturelle (bibliothèque) »
- Commission « forêt »

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Afin que le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus soit respecté, en cas d'une éventuelle opposition, chaque liste ou « groupe d'élus » disposera d'un représentant au sein de chacune des commissions municipales. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal peuvent être soumises pour instruction aux commissions compétentes. Celles-ci n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Au sein des commissions, un rapporteur peut être désigné et chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, avec un délai de cinq jours, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de sa première réunion, chaque commission élit son vice-président à la majorité absolue de ses membres. Le vice-président est chargé de convoquer la commission et d'en diriger les débats en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Le maire pourra inviter à participer aux travaux de la commission thématique toute personne qui, en fonction de son expérience ou de sa qualité, apportera une plus-value aux questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes ne pourront prendre part au débat que sur autorisation du président de la commission et ne pourront, en aucune manière, prendre part à un vote afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle imposé par l'article *ad hoc* du CGCT.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

La secrétaire générale de mairie peut assister aux séances des commissions. Elle en assure le secrétariat et établit un compte rendu sommaire.

Le mandat des membres des commissions d'instruction prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Mme Sylvie BOISTELLE est en désaccord avec le terme « en cas d'éventuelle opposition », au vu de la constitution du conseil, le terme serait mal compris.

M. le Maire précise que le Règlement Intérieur est appelé à perdurer, il n'y aura peut-être pas d'opposition dans le prochain conseil municipal.

ARTICLE 9 : COMITÉS CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.

La composition de ces comités est fixée par le conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du conseil municipal désigné par le maire. Le maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité. Ces comités peuvent transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

M. le Maire précise qu'il n'a pas de volonté d'en former pour le moment, mais il faut le prévoir au cas où.

III. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRÉSIDENTE

Le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau du conseil, préside les séances du conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Lors de la mise au vote du compte financier unique (CFU), le maire doit se retirer de la séance et le conseil municipal procède préalablement à l'élection de son président de séance à bulletin secret (ou à main levée s'il y a unanimité).

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit correspondre à la majorité des membres en exercice au jour de la séance pour le conseil municipal de la commune. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Cette procuration de vote est adressée par voie de mail ou par écrit à la secrétaire générale de la mairie.

Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance.

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives du conseil municipal cesse d'être membre du conseil, dès lors que ces absences sont constatées par une mention sur le registre dédié à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal, sauf opposition formée devant le Tribunal Administratif (guide exécutif local). Le constat d'un éventuel refus de siéger ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée sans effet, adressée par le maire à l'élu concerné, garantissant ainsi les droits de la défense.

Mme Sylvie BOISTELLE refuse la partie « 5 séances », à moduler car la décision est prise par le tribunal, pas par M. le Maire. Il vérifiera cette partie. Après vérification postérieure au conseil municipal, il s'avère qu'en vertu de l'article L2541-10 du CGCT, les dispositions particulières relatives aux communes du Bas-Rhin, il y a bien lieu de notifier l'exclusion d'un membre du conseil municipal lorsque celui-ci a manqué cinq séances consécutives.

ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce dernier assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et signe les délibérations.

ARTICLE 14 : ACCÈS ET PRÉSENCE DU PUBLIC

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence afin de respecter les échanges et débats entre conseillers municipaux.

ARTICLE 15 : TENUE DES PARTICIPANTS

Les participants, public ou membres du conseil, devront respecter les mesures sanitaires prescrites par le maire en corrélation avec les décisions nationales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

ARTICLE 16 : SÉANCES A HUIS CLOS

Sur la demande d'au moins trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le maire, ou en cas d'empêchement le premier adjoint présent dans l'ordre du tableau du conseil, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le maire peut faire expulser de la salle ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

M. le Maire précise que cela peut également inclure un élu.

Mme Sylvie BOISTELLE précise que ses interventions sont faites pour protéger le conseil, le « blinder » face à un concitoyen mécontent.

IV. ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

La secrétaire générale de la mairie assiste aux séances du conseil municipal. Elle ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenue à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après :

- Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
- Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
- Il procède à la validation du procès-verbal précédent. Les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance précédente dans les trois jours francs qui suivent la tenue dudit conseil. Il est recommandé de faire parvenir les remarques au maire avant la séance du conseil municipal qui doit les approuver. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le procès-verbal de la séance précédente est soumis aux votes pour adoption.
- Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet au vote du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.
- Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint compétent et être appuyée par la remise de documents écrits ou la présentation de documents visuels.

Conformément aux dispositions de l'article *ad hoc* du CGCT, les membres du Conseil Municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Une correction proposée par Mme Sylvie BOISTELLE a été prise en compte par M. le Maire. Cette correction concerne la nomination du secrétaire de séance qui était mal placée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

ARTICLE 19 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, qui veille à ce que dans la mesure du possible les orateurs parlent alternativement. Au-delà de 3 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Une intervention orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 20 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, pour les communes de plus de 3500 habitants. Par conséquent, il n'y a pas de débat d'orientations budgétaires à Ottersthal. Toutefois, une commission des finances est organisée dans les semaines qui précèdent le conseil municipal faisant l'objet du vote du budget.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le maire prononce les suspensions de séances.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du conseil municipal. Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance. La durée d'une suspension de séance doit rester raisonnable et ne saurait excéder 30 minutes.

ARTICLE 22 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin public.

Les suffrages exprimés et les abstentions sont retranscrits dans les délibérations et dans le procès-verbal.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Il est voté au scrutin public par appel nominal si le quart des membres présents le demande.

Il est voté à main levée dans tous les autres cas.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Suggestion de Mme Sylvie BOISTELLE : noter les noms des personnes sur les votes à main levée. M. le Maire : en effet cela semble implicite, ce sera le cas.

ARTICLE 23 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture des débats est décidée seule par le maire.

V. COMPTE RENDU DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 24 : PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

Chaque réunion du conseil municipal donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dans lequel sont retranscrits :

- les délibérations adoptées,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

- les interventions des conseillers municipaux de manière synthétique,
- le compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs que le conseil municipal lui a accordée,
- les informations diverses.
- tout conseiller peut remettre au secrétaire de séance une note écrite résumant l'intervention qu'il a effectuée oralement. Cette note doit être fidèlement intégrée ou annexée au procès-verbal de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est approuvé lors de la séance qui suit (cf. art. 18). Les délibérations sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉS DES DOCUMENTS

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal sont affichées à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit le conseil où elles sont prises. Le procès-verbal du conseil est publié et affiché sur la porte de la mairie à l'issue du conseil qui l'a validé.

Mme Sylvie BOISTELLE suggère de ne pas afficher le PV sur la porte de la mairie, juste mis en ligne.

M. le Maire répond qu'il sera tout de même affiché, il y a de la place et certaines personnes aiment consulter les délibérations par ce biais-là.

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace d'expression dans le bulletin d'information générale ainsi que sur le site numérique de la commune.

ARTICLE 27 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent règlement et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 28 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

M. le Maire espère ne pas en arriver à ce stade.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice au conseil municipal. Cette modification doit être approuvée par le conseil municipal.

ARTICLE 30 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est consultable en permanence sur le site internet de la commune. Il est communiqué par courrier numérique à l'ensemble des conseillers en exercice.

M. le Maire précise qu'il n'y pas d'article concernant le conseil municipal des Jeunes, mais pourra être rajouté.

Remarque de Mme Sylvie BOISTELLE : il n'est pas fait mention sur le fait que les débats peuvent être filmés. M. le Maire souligne que la loi est claire sur le sujet (cf. L2121-8 du CGCT), les séances sont publiques et peuvent être enregistrées ou filmées. Les élus ne peuvent s'y opposer, en revanche les membres du public ou invités qui ne sont pas considérés comme personnes publiques peuvent refuser d'être filmés.

2026-32 DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes des articles L 2121-29 ; du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou une partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil Municipal (le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Par conséquent, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

M. le Maire a pris l'article de loi en retirant certaines délégations, il souhaite passer par des délibérations concernant certains sujets.

Mme Sylvie BOISTELLE souligne que juridiquement les délégations doivent avoir des limites. M. le Maire répond que c'est l'objectif de ce conseil.

M. Joseph PACHOD demande pourquoi ces délégations existent et comment cela fonctionnait avant.

M. le Maire répond que sans ces délégations il faut passer par une délibération pour chaque décision à prendre, ces délégations sont faites pour alléger les réunions du Conseil Municipal.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir **délibéré**, le **Conseil Municipal décide** par **14 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION (Sylvie BOISTELLE)** pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; dans la limite fixer par le conseil municipal de 25 000€.

Mme Sylvie BOISTELLE propose 50 000€, Mme Laurence GRAFF 30 000€. M. le Maire propose alors 25 000€.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles ou pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer, si nécessaire, partie civile. Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires ou de frais de justice.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;

Mme Sylvie BOISTELLE demande le montant de la franchise d'assurance. M. le Maire répond que le montant prévu est suffisant pour couvrir le montant maximum des franchises.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 euros.

M. le Maire souligne que ce n'est pas une dépense réelle, mais par exemple compenser un écart entre dépenses et recettes ponctuellement. Mme Sylvie BOISTELLE pense que 100 000€ est trop bas, le frais de personnel est de l'ordre de 180 000€, le montant proposé est trop faible en cas d'urgence ou de report d'attribution des dotations. Propose de couvrir les frais du personnel. M. le Maire propose 200 000€.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : sans restriction de montant ni d'organisme financeur ; pour tous les types de subventions, quelle qu'en soit la forme et qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissement ;

Mme Sylvie BOISTELLE s'inquiète sur l'engagement via des subventions et que la commune ne les perçoit pas, pourquoi faire sans restriction ? M. le Maire répond pour pouvoir chercher le maximum avec l'accord préalable du Conseil Municipal.

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les conditions suivantes : sans restriction pour tous les projets communaux et pour toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme ;

M. le Maire précise qu'il doit rendre compte des actions décidées.

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200€). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Mme Sylvie BOISTELLE propose de baisser le montant. M. le Maire précise que cela arrive rarement et que les montants ne sont pas aussi élevés.

Mme Sylvie BOISTELLE demande à M. le Maire pourquoi avoir retiré la délégation n°31 sur les frais de formations des élus, pour éviter des formalités, faciliter le travail et ne pas attendre le conseil municipal ainsi que les votes.

M. le Maire répond qu'il ne se voit pas demander des remboursements pour ses déplacements locaux dans le cadre de ses fonctions. Il justifie également qu'ils perçoivent une indemnité et qu'elle sert à cela en partie.

Mme Sylvie BOISTELLE demande des précisions sur le fait que les délégations sont prises au nom du Maire et non des Adjointes.

M. le Maire répond sur le choix de minimiser le nombre d'interlocuteurs pour éviter les erreurs, la Secrétaire Générale de Mairie a eu également des délégations.

Mme Sylvie BOISTELLE demande alors de justifier les indemnités des Adjointes s'ils n'ont pas de délégations.

M. le Maire souligne que les Adjointes ont déjà les délégations.

Mme Sylvie BOISTELLE se demande pourquoi il n'y a pas eu de vote du conseil municipal.

M. le Maire répond que la loi ne le prévoit pas dans le cadre de ces délégations, c'est un arrêté.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

2026-33 CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) - PROPOSITIONS

Le Conseil Municipal est informé que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un Adjoint. Il revient au directeur régional/départemental des finances publiques de désigner les commissaires, sur proposition du nouvel organe délibérant.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à proposer 24 personnes (pour les communes de moins de 2 000 habitants) pour représenter les catégories de contribuables suivants :

Catégories de contribuables représentés	Pour la désignation des membres titulaires	Pour la désignation des membres suppléants
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	M. Christian KEMPF M. Jean Bernard HANS M. BOISTELLE Alexandre	M. Thierry DIEBOLT M. HEITZ David Mme ENGEL Audrey
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties	M. Amegnoma ADOH M. Denis SCHNEIDER Mme Anny STOLL M. Laurent SCHEUER Mme Laetitia BOUDOT	M. Claude JACOB Mme Béatrice CHABANE Mme Patricia DELAGE M. Daniel KOEHLER Mme Catherine ZUBER

Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation sur résidences secondaires	Mme Hélène DORNE Mme Marianne DELIO	M. LUTZ Vincent M. KANDEL Matthieu
Représentants des contribuables soumis à la cotisation foncière des entreprises	Mme Noémie ESTEVES Mme Michèle MULLER-NUSSLI	M. Alain BERNHARD M. Bertrand MONTCLAIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

2026-34 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR LES COMMUNES FORESTIÈRES DU GRAND EST

Selon l'article 8 des Statuts des Communes forestières France concernant la représentation des collectivités adhérentes par leurs délégués :

"Chaque membre désigne, au sein de son organe délibérant, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter.

En cas d'absence de désignation par l'organe délibérant, l'exécutif du membre (maire, président) sera désigné comme délégué.

Les délégués titulaires ou suppléants disposent d'un mandat électif (maire, conseiller municipal, conseiller départemental, conseiller régional, parlementaire)."

*Candidats : Michaël BOTIN, Maël GOETZ, Gérard BACHMAIR,
L'organe se réunit 1 à 2 fois par an, consultatif.
M. Michaël BOTIN se désiste.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
désigne :

Maël GOETZ, titulaire
Gérard BACHMAIR, suppléant

2026-35 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ÉLUS ET AGENTS AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que les principes de la mise en œuvre d'action sociale en faveur du personnel territorial est obligatoire du fait de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget

Considérant que la commune a choisi de confier la gestion de cette action sociale au Groupement d'Action du Bas-Rhin qui a contracté à cet effet plusieurs partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie obsèques, ...) et accorde plusieurs prestations spécifiques (secours, prestations diverses, ...) ;

Considérant que les membres du Conseil d'Administration du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin sont les représentants du CNAS localement ;

Considérant qu'il convient de renouveler les instances de cet organisme ;

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin comme le CNAS sont gérés paritairement ;

Considérant qu'à cet effet le Conseil Municipal doit désigner un délégué élu et un délégué agent qui assureront un contrôle sur la gestion de cet organisme, proposeront des évolutions en matière de prestations et représenteront la commune auprès de cet organisme ;

Considérant que pour que les agents deviennent acteurs de cette action sociale il convient de les accompagner ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

Considérant les échanges administratifs et d'écoute entre la commune et le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (mouvement de personnel listings, conseils, ...) il convient de désigner un agent qui assumera ces fonctions de « correspondant » ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale ;

VU l'article 8 des statuts du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin ;

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

désigne :

- **Céline GROSHENS**, déléguée élue ;
- **Tiffany REICHHELD**, Secrétaire Générale de Mairie, déléguée agente et correspondante locale joignable par courriel à l'adresse : mairie@ottersthal.fr

auprès du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin afin de représenter les intérêts de la commune et des agents en matière d'action sociale en leur faveur.

Mme Sylvie BOISTELLE souligne que la dernière ligne dans le document de travail est à retirer. M. le Maire : en effet c'est une erreur et ce sera retiré. Cette phrase n'apparaît donc plus dans ce PV.

Mme Sylvie BOISTELLE demande qui a accès à la boîte mail mentionnée ci-dessus.

M. le Maire répond que la secrétaire générale de mairie et lui-même y ont accès.

Mme BOISTELLE estime que la confidentialité devrait être respectée.

La parole a été donnée à la Secrétaire Générale de Mairie :

Les problèmes de personnel sont traités via une autre instance (CDG : Centre de Gestion), le CNAS est l'action sociale, les aides demandées par les agents sont confidentielles, personne n'y a accès.

2026-36 ACQUISITION DE TERRAIN – GEBUS

Ayant recueilli les promesses de vente d'un terrain au lieu-dit « Village » de : Madame Simone GEBUS née LANG et de Monsieur Patrick GEBUS, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition du terrain cadastré :

SECTION	PARCELLE	LIEU – DIT	SURFACE
02	178	VILLAGE	11.26 ares

Au prix de 500 € de l'are, en confiant la rédaction de l'acte à Me Audrey DUCANOS, notaire à SAVERNE.

Mme Patricia DELAGE demande d'où provient le montant ?

M. le Maire répond que c'est le prix normal pour ce type de terrain en zone AU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 14 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (Joseph PACHOD), l'acquisition de la parcelle mentionnée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

2026-37

D.I.A. DÉCLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les déclarations d'intentions d'aliéner concernant des biens situés à OTTERSTHAL et cadastrés :

Propriétaires	Sections	Parcelles	Lieu-dit	Surface totale
Mme Marie KLING	2	163	5 rue d'Eckartswiller	6 ares 94 ca
Consorts MOREAU	1	471	30 Rue de Saverne	9 ares 63 ca
Mme Caroline SUTTER	2	87	11 Rue Principale	8 ares 92 ca
M. Philippe HUSENAU	2	104	1 Rue Principale	7 ares 62 ca

Mme Sylvie BOISTELLE informe que la vente des Consorts MOREAU pourrait poser des soucis concernant le raccordement au niveau de l'impasse des quatre saisons. M. le Maire répond qu'il faudra être vigilant lorsque la situation se présentera.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, renonce au droit de préemption urbain auquel sont soumises ces déclarations.

2026-38

COMMUNICATIONS

M. le Maire informe :

- du prochain conseil municipal en date du lundi 18 mai 2026 à 20h15 en mairie ;
- de la tenue de la commission scolaire le jeudi 4 juin à 17h en mairie ;
- propose une visite du ban communal (date et heure à convenir) ;
- de l'utilisation de l'application de messagerie instantanée Tchap® respectant le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) pour les membres du Conseil Municipal ;
- le Préfet a demandé un référé au Tribunal Administratif, suite à une erreur de calcul dans les sièges attribués à la liste « Ottersthal Demain » (3 sièges au lieu de 2). Il demande l'annulation de l'élection de Mme Catherine ZUBER au profit du candidat en position numéro 13 sur la liste « Ottersthal au cœur ». Nous sommes dans l'attente du retour du Tribunal Administratif.

2026-39

DIVERS

Mme Lydia ANCEL, Adjointe au Maire, évoque le nettoyage de printemps organisé avec les enfants de l'école, elle souligne une quantité importante de mégots de cigarettes ramassés aux abords de l'école.

Une animation a été proposée à la bibliothèque en date du 1^{er} avril 2026, où 26 enfants étaient présents et ont eu la visite du Lapin de Pâques.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'OTTERSTHAL

Mme Sylvie BOISTELLE propose d'ajouter des poubelles.

Mme Céline GROSHENS souligne par ricochet le manque de poubelles.

M. le Maire : les poubelles sont très vite remplies par des déchets ménagers. Certaines ont été ajoutées puis retirées par le passé du fait de dégradations successives ou simplement pour éviter qu'elles ne soient remplies en quelques jours de déchets ménagers personnels. Certains habitants utilisent les poubelles de la commune pour éviter de remplir les leurs et payer plus de levées.

M. Joseph PACHOD : statut légal des mégots sur la chaussée ?

M. le Maire : interdiction de jeter sur la voie publique.

Mme Céline GROSHENS signale qu'une personne accroche ses sacs de déjections canines sur les chemins de la commune.

M. Jean Claude HAMBURGER informe du recours à la vidéo surveillance à Saverne pour ces soucis.

M. Gérard Bachmair indique que des panneaux pourraient rappeler le fort impact négatif des mégots.

M. Joseph PACHOD indique qu'ils pourraient aussi mettre en début de chemins communaux.

M. le Maire propose d'envisager plus de cendriers et des panneaux d'information.

Mme Lydia ANCEL, Adjointe au maire, informe qu'elle a célébré 2 grands anniversaires : paniers garnis distribués et fortement appréciés.

M. le Maire propose de rediscuter en commission sociale les cadeaux et/ou les événements souhaités. Certaines personnes concernées par des anniversaires de mariage étaient contre.

M. Gérard BACHMAIR, Adjoint au Maire, informe sur le projet de l'antenne relais dans le clocher de l'église. De grandes difficultés sont apparus avec Strasbourg Électricité Réseaux qui souhaite changer le contrat du Conseil de Fabrique.

Concernant le projet du point d'eau près du parc de jeux, des devis ont été demandés à diverses entreprises. Informe également sur la remise en conformité de la chaufferie de l'école.

M. Michaël BOTIN, Adjoint au Maire, informe que le site internet sera remis à jour progressivement et également que le nombre d'abonnés sur Illiwap ne couvre que 23% de la population, ce qui reste bien trop peu.

La séance est levée à 22h15.

Thomas KALISCH
Le Maire

Joseph PACHOD
Secrétaire de Séance